



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 255.2022 - édition du 08/11/2022



**ARRÊTÉ N° 2022- 899 DU 04/11/2022
PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE CONCERNANT L'ELECTION DU
CSA DE PROXIMITE
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-MARITIMES**

La Directrice départementale,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020- 1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du CSA de Proximité de la Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Véronique	FAJARDI
Vice-Présidente	Nathanaëlle	MIGNOT
Secrétaire	Safia	HAMMIDECHE
Secrétaire suppléant	Gilles	PARZYS

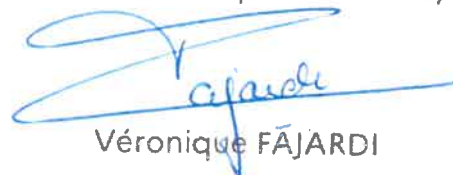
Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
FO/membre titulaire	Stéphane	TOUZET
FO/membre suppléant	Karine	FREGEFOND
UNSA /membre titulaire	Steve	MAZENS
UNSA/membre suppléant	Romain	GUILLONET
CFDT/ membre titulaire	Axel	FILLEBEEN
UFSE-CGT/membre titulaire	Benoit	FERNANDEZ
UFSE-CGT/membre suppléant	Nicole	MICHELET
FSU/membre titulaire	Philippe	BERANGER
FSU/membre suppléant	Fabienne	DUPAS
CFTC/membre titulaire	Johann	PASCOT
CFTC/membre suppléant	Yannick	WILWERT
Alliance du Trèfle/membre titulaire	Annick	PINARD

Article 2 : Il se réunit, autant que nécessaire, et à minima pour procéder aux opérations de pré-scellement des urnes et de proclamation des résultats en salle 222.

Article 3 : En cas d'empêchement de la présidente du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée à la vice-présidente du bureau de vote.

La Directrice départementale,


Véronique FĀJARDI



PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage
Pôle Fiscalité, ADS Commerce Contrôle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-909

définissant les modalités de la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la construction d'un bâtiment voyageur dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-19, L 123-19-1, R 123-46-1 et D 123-46-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25/10/2019 et ses modifications successives ;

VU la demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 22 D0036 déposé le 29 juin 2022 en mairie de Cagnes-sur-Mer par SNCF Gares et Connexions et complété le 01 août 2022 concernant la construction d'un bâtiment voyageur dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer ;

VU la décision du 8 août 2016 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n°2018-45 en date du 25 juillet 2018 relatif au projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n°2018-45 en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique préalable à une déclaration de projet relative à la construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer en date du 11 mars 2019 ;

VU la décision n° E19000006/06 du Président du tribunal administratif de Nice en date du 28 février 2019 nommant une commission d'enquête composée de M. Bernard BARRITAUULT, président, et de Mmes Odile BOUTEILLER et Jocelyne GOSSELIN, en qualité de commissaires enquêteurs pour conduire cette enquête publique ;

VU l'enquête publique concernant le projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer qui s'est déroulée du 01/04/2019 au 03/05/2019 ;

VU le rapport d'enquête relatif au projet de pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer en date du 29 mai 2019 ;

VU les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête relatifs au projet de pôle d'échanges multimodal en date du 28 mai 2019 ;

VU les pièces de la procédure de participation du public par voie électronique applicable à la demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 22 D0036 constituées conformément aux articles L 123-12, L 123-19 et R 123-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 22 D0036 est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 5 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 22 D0036 s'intègre dans le projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer porté par SNCF Gares et Connexions ;

CONSIDERANT que le projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact et enquête publique;

CONSIDERANT que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable au projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagne-sur-Mer en date du 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction des demande de permis de construire précitée une procédure de participation du public par voie électronique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1 : Ouverture de la participation du public par voie électronique

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 22 D0036

Cette procédure se déroulera du 26 novembre 2022 au 25 décembre 2022.

Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 027 22 D0036 qui prévoit la construction d'un bâtiment voyageur dans le cadre du projet de requalification du pôle d'échange multimodal de Cagnes-sur-Mer.

Le projet se situe Avenue de la Gare à 06800 Cagnes-sur-Mer.

Article 3 : Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- le dossier de demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 22 D0036 .
- l'étude d'impact et son résumé non technique applicable au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrée la présente demande de permis;
- l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage applicables au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête relatifs au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrée la présente demande de permis;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Article 4 : Consultation par le public des pièces du dossier de participation du public par voie électronique

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure à l'adresse suivante :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-46-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée.

Article 5 : Publicité et affichage de l'avis de lancement de la procédure de participation du public par voie électronique

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié dans un journal d'annonces légales quinze jours avant l'ouverture de cette procédure. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune de Cagnes-sur-mer.

L'avis sera également affiché en mairie de Cagnes-sur-Mer.

Article 6 : Consignation des observations du public sur le projet soumis à participation du public par voie électronique

Le public pourra adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-ppve-gare-cagnes-sur-mer@alpes-maritimes.gouv.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra pas être prise en considération.

Article 7 : Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de la participation du public par voie électronique, délivrer le permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 22 D0036 qui prévoit la construction d'un bâtiment voyageur dans le cadre de projet de requalification du pôle d'échange multimodal de Cagnes-sur-mer conformément aux articles L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Réalisation de la synthèse des observations du public

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 9 : Publication de la synthèse des observations du public

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté accordant le permis de construire, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 10 : Demande d'informations relatives aux projets soumis à participation du public par voie électronique

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

ddtm-ppve-gare-cagnes-sur-mer@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, et le Maire de la commune de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice,

le **07 NOV. 2022**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage
Pôle Fiscalité, ADS Commerce Contrôle

AVIS

**préalable à l'ouverture de la procédure de
participation du public par voie électronique**

Commune de Cagnes-sur-Mer

**Projet de construction d'un bâtiment voyageur dans le cadre du projet de requalification
du pôle d'échanges multimodal de Cagnes-sur-Mer(PEM)**

Maître d'ouvrage: SNCF Gares et Connexions

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer conformément à l'arrêté préfectoral du 07/11/2022 à une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance d'un permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 22 D0036 déposé le 29 juin 2022 en mairie de Cagnes -sur- Mer par SNCF Gares et Connexions et complété le 01 août 2022.

**Cette procédure de participation du public par voie électronique se déroulera du
26 novembre 2022 au 25 décembre 2022**

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance d'un permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 22 D0036 qui prévoit la construction d'un bâtiment voyageur dans le cadre du projet de requalification du pôle d'échange multimodal de Cagnes-sur-Mer.

Le projet se situe avenue de la gare 06800 Cagnes-sur-Mer.

Le permis de construire n° PC 006 027 22 D0036 est soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 5 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Le projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact et enquête publique. La commission d'enquête publique a émis un avis favorable à ce projet global en date du 28 mai 2019.

Il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la présente demande de permis de construire une procédure de participation du public par voie électronique.

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- le dossier de demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 22 D0036 .
- l'étude d'impact et son résumé non technique applicable au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrées la présente demande de permis;
- l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage applicables au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrée les présentes demandes de permis ;
- le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête relatifs au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure à l'adresse suivante :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D 123-46-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée.

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié dans un journal d'annonces légales quinze jours avant l'ouverture de cette procédure. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune de Cagnes-sur-Mer.

L'avis sera également affiché en mairie de Cagnes-sur-Mer.

Le public pourra adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-ppve-gare-cagnes-sur-mer@alpes-maritimes.gouv.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra pas être prise en considération.

Le projet de décision relative à la demande d'autorisation d'urbanisme ne pourra être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours.

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté accordant le permis de construire, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique ~~et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.~~

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Fait à Nice le 10 7 NOV. 2022

Le Préfet des Alpes Maritimes
B. GONZALEZ


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

AP n° 2022-10-14

Nice, le 7 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de raccordement de fibre optique, nécessitant la fermeture de la bretelle de sortie n° 51.1 dans le sens France → Italie au PR 188+500 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 Janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le calendrier relatif aux jours « hors chantiers » pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande de la métropole Nice Côte d'Azur transmise le 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 2 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8, dans le sens France → Italie, les nuits du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 (3 nuits) de 20h30 à 5h30 en raison de travaux de raccordement de fibre optique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

En raison de travaux de raccordement de fibre optique, la sortie de l'échangeur n° 51.1 de l'autoroute A8, dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits :

Du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 (3 nuits) de 20h30 à 5h30 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit : dans le sens France → Italie

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849 pour rejoindre la RM6202.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 7 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le **8 NOV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 2022/ 910 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre des travaux d'édification d'un bâtiment à proximité de la clôture frontière séparant la station d'héliotaxis de l'emprise aéroportuaire;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre des travaux d'édification d'un bâtiment à proximité de la clôture frontière séparant la station d'héliotis de l'emprise aéroportuaire.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ce déclassement est effectif du 08 novembre 2022 au 03 octobre 2023.

ARTICLE 3 :

La conception de la clôture temporaire est identique à celle initiale. Un agent de sureté s'assure de la conformité et de l'étanchéité de la frontière avant changement.

ARTICLE 4 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.


ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

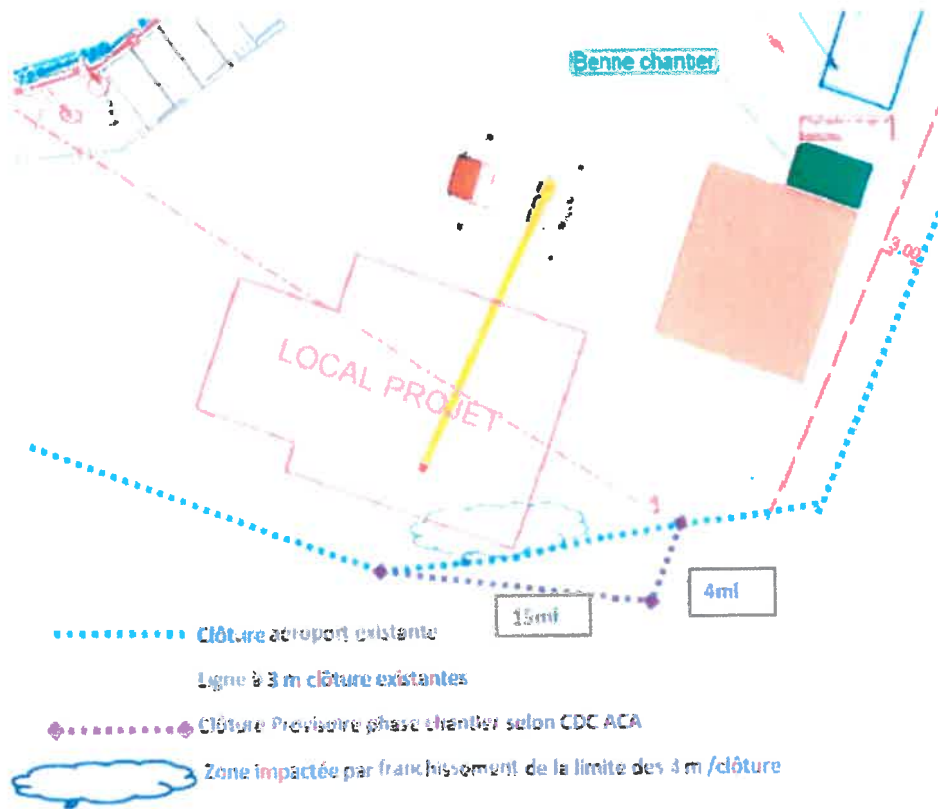
- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Pour le Préfet
Le directeur adjoint
CAB-4102

Nicolas HUOT

Annexe 1



8 NOV. 2022
AP n° 2022/926

Prox le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
CAB 4/2

(Signature)
Nicolas HUOT

AP 2022 – 911

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU 9 NOVEMBRE 2022 AU
8 DÉCEMBRE 2022 AUX ABORDS DU PALAIS DES CONGRES NICE ACROPOLIS DANS
LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DU PROCES DE L'ATTENTAT DE NICE DU 14
JUILLET 2016 DEVANT LA COUR D'ASSISES
SPECIALE DE PARIS**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 5 mai 2022 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national et notamment à Nice, qui a connu un attentat ;

Considérant la posture Vigipirate « été-automne 2022 » en vigueur de niveau 2, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant considérant que du 5 septembre au 23 décembre 2022 se tient le procès de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 devant la Cour d'assises spéciale de Paris; que sa retransmission s'effectue dans des salles dédiées au sein du palais de congrès "Nice Acropolis"; qu'un public nombreux et composé notamment de familles de victimes y assiste;

Considérant que cette retransmission se déroule au sein d'un site positionné dans l'hyper centre de la ville de Nice entouré d'axes de circulation majeurs et structurants ; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, ce qui lui confère une forte sensibilité dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instaurer, du 9 septembre 2022 de 9h00 à fin d'audience au 23 décembre 2022 de 9h00 à fin d'audience, un périmètre de protection aux abords du site occupé pour la retransmission du procès de la cour d'assises spéciale, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, il y a lieu de subordonner l'accès des piétons à ce périmètre de protection à des mesures de contrôle et de réglementer la circulation des véhicules à l'intérieur de ce périmètre.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la retransmission au palais des congrès de Nice Acropolis du procès devant la cour d'assises de Paris de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies publiques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°2022-744 du 9 novembre 2022 de 9 heures à fin d'audience au 8 décembre 2022 inclus de 9 heures à fin d'audience.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- boulevard Risso (trottoir de gauche côté palais des congrès Nice Acropolis) ;
- avenue Gallieni (trottoir de gauche côté palais des congrès Nice Acropolis) ;
- la traverse Apollon (passage sous le palais des congrès Nice Acropolis) ;
- la rue Barberis.

Article 3 : les deux points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée 1 : au droit de la traverse Apollon (entrée dédiée au public et à la presse) ;
- entrée 2 : sous les coursives longeant le palais des congrès Nice Acropolis (entrée réservée aux parties civiles).

Article 4 : Pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée

Article 5 : Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au maire de Nice.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

– soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris)

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le **8 NOV. 2022**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Ressources humaines.....	2
AP 2022.899 compo.bureau vote CSA proximite.....	2
D.D.T.M.....	4
Amenagement urbanisme paysage.....	4
AP 2022.909 Cagnes pole echange multimodal.....	4
Avis prealable ouvert.particip.vote public.....	8
Circulation routiere - Temporaire.....	11
AP 2022.10.14 circ temp A8 PR188.500 Nice.....	11
Direction générale de l.....	14
Direction de la sécurité de l.....	14
Surete portuaire aeroporturaire.....	14
AP 2022.910 mesures police aeroport Nice.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction des Securites.....	18
ordre public.....	18
AP 2022.911 perim.protect.palais congres.....	18

Index Alphabétique

AP 2022.10.14 circ temp A8 PR188.500 Nice.....	11
AP 2022.899 compo.bureau vote CSA proximite.....	2
AP 2022.909 Cagnes pole echange multimodal.....	4
AP 2022.910 mesures police aeroport Nice.....	14
AP 2022.911 perim.protect.palais congres.....	18
Avis prealable ouvert.particip.vote public.....	8
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	4
Direction de la sécurité de l.....	14
Direction des Securites.....	18
D.D.I.....	2
Direction générale de l.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18